

(1)

(N° 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1885.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE (1).

AMENDEMENT A L'ARTICLE 3.

ART. 3.

La durée du droit est fixée à la vie de l'auteur. Si, au décès de l'auteur, la durée est inférieure à trente ans, elle se prolonge, au profit des héritiers ou ayant-cause, jusqu'à ce que ce terme soit atteint.

V. JACOBS.

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 191 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 3.